



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les modifications n° 2 et n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Surbourg
portée par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt (67)**

n°MRAe 2019DKGE258

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 juillet 2019 et déposée par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative aux modifications n° 2 et n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Surbourg ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) des 26 juillet et 4 septembre 2019 ;

Modification n° 2

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Surbourg (1 679 habitants, INSEE 2016) a pour unique objet le reclassement en zone urbanisée UAa d'une parcelle bâtie de 300 m² située auparavant en zone urbaine Uj (jardin) ;

Observant que :

- le classement de la parcelle concernée dans la zone contiguë est cohérent avec le zonage du PLU ;
- ce reclassement est sans incidence sur l'environnement ou le paysage ;

Modification n° 3

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU de la commune de Surbourg consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation d'activités (1AUX) aujourd'hui classée en zone à urbanisation différée (2AUX) et à mettre en place un règlement dédié ;

Considérant que :

- les zones urbaines à vocation d'activités (UX) de la commune sont, soit utilisées en totalité, soit concernées par le risque d'inondation de la Sauer ;
- le site reclassé en 1AUX est destiné à accueillir principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales ou commerciales, dans le cadre d'une opération d'aménagement unique ;
- le site, d'une superficie de 1,9 ha, permettrait le développement d'une entreprise située dans la zone d'activités UX contiguë ;

Observant que :

- la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas concernée par le risque d'inondation répertorié par les atlas des zones inondées (AZI) de la Sauer et du Seltzbach ;
- la nouvelle zone 1AUX n'est pas située dans les secteurs à enjeux environnementaux les plus forts du territoire telles que les 2 zones Natura 2000, directives habitat et oiseaux, situées à 450 m au sud du projet sur le massif forestier de Haguenu ;
- la totalité de la zone 1AUX est concernée par 2 Plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces protégées de la Pie grièche grise et du Sonneur à ventre jaune, les 2 enjeux étant qualifiés de moyen ;
- le projet prévoit de réserver un secteur de transition non constructible sur sa partie sud pour préserver ces 2 espèces protégées en imposant un recul de 15 m aux constructions et installations et en demandant la plantation d'essences propices aux habitats de ces espèces sur le foncier de la zone 1AUX ; le dossier précise que le porteur de projet devra faire réaliser une expertise environnementale avant l'urbanisation de la zone ;

Recommandant de faire réaliser un inventaire faune et flore du secteur concerné afin d'apprécier concrètement la présence d'espèces protégées ou non, de localiser leurs éventuels lieux de vie et, le cas échéant, prendre l'attache des services compétents pour réaliser les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates ;

- le dossier précise que la position de ce site, visible depuis la Route départementale (RD) 263, situé en ligne de crête et en entrée de ville, a un impact non négligeable sur le paysage mais que la vue actuelle, déjà dégradée, ne pourra qu'être améliorée par la reconstitution de lignes horizontales le long de la rue de l'artisanat ; ainsi, le règlement encadre sommairement l'aspect extérieur des constructions (« une attention particulière sera portée aux perspectives depuis les RD 243 et 263 ») ainsi que les espaces libres et plantations du site pour diminuer l'impact visuel du projet, ;

Recommandant de réaliser une étude d'insertion paysagère afin de limiter l'impact visuel du projet dans un paysage très ouvert et d'inscrire les conclusions de celle-ci dans le règlement de la zone 1AUX ou dans une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Surbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications n° 2 et n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Surbourg **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.